

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 458

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
Mme Buffet, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30 BIS, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 120 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de ces commissions élargies, la durée des interventions des porte-paroles des groupes ne peut être inférieure à dix minutes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir aux porte-paroles des groupes, dans le cadre des commissions élargies, une durée d'intervention acceptable.